



PREAVIS MUNICIPAL 6 / 2023

20 septembre 2023

ARRETE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2024

Responsables du dossier :

M. Olivier Dutruy, Syndic

Mme Christel Peter, boursière

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1 Objet du préavis

L'arrêté d'imposition pour l'année 2023, voté par le Conseil général lors sa séance le 13 octobre 2022 arrive à échéance le 31 décembre 2023. Il est donc nécessaire d'élaborer un nouvel arrêté d'imposition pour l'année 2024, avant le 30 octobre 2023.

2 Base légale

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts cantonaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre, ceci après avoir été adopté par le Conseil général. L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour:

- *L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers*
- *L'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales*
- *L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise*

3 Situation financière de la commune au 31.08.2023

Compte de fonctionnement

	31.08.2023	Budget 2023	Comptes 2022
Total des charges	1'963'965.96	3'238'442.00	3'259'453.34
Total des revenus	1'967'315.95	3'247'355.00	3462'500.75
Solde de fonctionnement au 31.08.2023	3'349.99	9'913.00	223'047.41

Bilan

Endettement au bilan

Engagements courants (Créanciers)	28'833.89
Passifs transitoires	229'408.52
Emprunts à court et long terme	670'000.00

Endettement brut **928'242.41**

Engagements hors bilan

Préavis en cours acceptés par le conseil

Crédit étude rénovation Auberge	60'000.00	
Travaux facturés et payés à ce jour	-50'687.65	9'312.35

Crédit d'investissement pour l'acquisition de la parcelle 64 avec immeuble d'habitation 707'000.00

Travaux facturés et payés à ce jour 0 **707'000.00**

Total endettement brut **1'644'554.76**

Actifs du patrimoine financier et du patrimoine administratif financé par des taxes affectées

Disponibilités CCP (Ménage communal)	250'000.00
Disponibilités BCV	1'130'397.40
Débiteurs	643'663.78
Actifs transitoires	7'520.15
Part du patrimoine administratif financé par des taxes affectées	- 260'621.15
	1'770'960.18
Total endettement net	-126'405.42

Crédits d'investissements projetés (Préavis x,8,9) **3'420'000.00**

Total endettement après investissements **3'293'594.58**

4 Evolution de la situation financière de la commune

- **Préavis municipal n° x/2023**
Demande d'un crédit d'investissement de CHF 2'500'000.-- pour la rénovation de l'Auberge
- **Préavis municipal n°4/2023 validé**
Demande d'un crédit d'investissement de CHF 707'000.-- pour l'acquisition de la parcelle 64 avec immeuble d'habitation
- **Préavis municipal n°7/2023**
Demande d'un crédit d'investissement de CHF 180'000.-- pour l'étude de rénovation de l'Auberge communale
- **Préavis municipal n°8/2023**
Demande d'un crédit d'investissement de CHF 720'000.-- pour la transformation des salles de classe en crèche-garderie

RESUME FINANCEMENT DIVERS PROJETS

Financement par la trésorerie	1'307'000.00
Financement par emprunts	2'800'000.00
Revenus additionnels	169'170.00
Charges additionnelles	19'000.00
Charges financières (Intérêts emprunts 3 %)	84'000.00
Remboursements emprunts (3.33 % - 30 ans)	93'240.00
Total charge financière supplémentaire	27'070.00
Perte durant travaux Auberge	161'605.00
Total perte en point d'impôt	41'543.88

Valeur 2022

3.89

5 Analyse

Les différentes analyses financières effectuées sur les comptes de la commune de Luins pour les années 2017 à 2022 montrent que sur une période de 5 ans l'équilibre entre les revenus et les dépenses est proche de zéro. La commune n'a pas la trésorerie suffisante pour supporter de nouvelle charge financière sans recourir à une augmentation du point d'impôts.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2020, suite à la reprise de l'AVASAD par le Canton, le point d'impôt communal est passé de 60 à 58.5 par décision du Conseil général.

6 Arrêté d'imposition pour l'année 2024

Au vu des éléments qui précèdent, des différents projets et afin de maintenir un niveau de cashflow qui permette à la commune de subvenir aux dépenses courantes, la Municipalité demande l'augmentation de 4 points d'impôts.

Cette augmentation du taux d'imposition de 58.5 à 62.5 points, permettra de garantir la trésorerie pour les prochaines années.

5 Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes:

Le Conseil général de la Commune de Luins

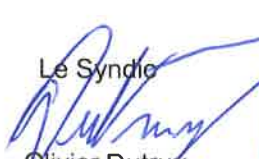
- vu le préavis municipal N° 6 / 2023
- entendu le rapport de la Commission des finances
- considérant qu'il a été porté à l'ordre du jour

D É C I D E

- 1 d'augmenter le taux d'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques et morales ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers à 62.5% de l'impôt cantonal de base
- 2 d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2024 tel que présenté par la Municipalité et annexé au présent préavis
- 3 d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté au service de l'Etat concerné, pour ratification et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19.09.2023

Au nom de la Municipalité



Le Syndic
Olivier Dutruy





La Secrétaire
Tamara Courvoisier

Annexe : Arrêté d'imposition 2024

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2023

District de Nyon
Commune de Luins

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Luins.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 40 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2). par franc perçu par l'Etat 30 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par franc perçu par l'Etat 0.6 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception

Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

**Païement -
intérêts de retard**

Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts

Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

**Commission
communale de recours**

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).

**Recours au
Tribunal
cantonal**

Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

**Païement des
impôts sur les
successions et
donations par
dation**

Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 12 octobre 2023

Le président :
Ch. Bachofen

le sceau :

La secrétaire :
G. Selosse